

an waters or from waters above the continental shelf, the master or owner, as the case may be, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

l'avis a été signifié au capitaine, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars.

5

Duty of persons empowered to give clearance

(6) Subject to subsection (7), no person to whom a detention order made under subsection (1) is addressed shall, after notice of the order is received by that person, give clearance in respect of the ship to which the order relates.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), il est interdit aux personnes à qui un ordre de rétention est donné en conformité avec le paragraphe (3) de donner congé, après réception de l'ordre, au navire visé par celui-ci.

5 Obligation des personnes autorisées à donner congé

When clearance shall be given

(7) A person to whom a detention order made under subsection (1) is addressed and who has received notice of the order shall give clearance in respect of the ship to which the order relates where

(7) Les personnes à qui un ordre de rétention est adressé et qui l'ont reçu donnent congé au navire retenu dans les cas suivants :

10 Congés

(a) security satisfactory to the Minister of Transport in the amount of fifty thousand dollars is given to Her Majesty in right of Canada;

a) un cautionnement d'un montant de cinquante mille dollars, que le ministre des Transports juge acceptable, est versé à Sa

15

(b) the ship has not been charged with an offence under this Act within thirty days after the making of the detention order; or  
(c) the ship has been charged with an offence under this Act within the period

Majesté du chef du Canada;

15

b) le navire n'a pas été accusé d'une infraction à la présente loi dans les trente jours qui suivent la rétention;

15

c) le navire a été accusé d'une infraction à la présente loi dans le délai mentionné à l'alinéa b) et :

20

(i) ou bien un cautionnement que le ministre des Transports juge acceptable, d'un montant égal à l'amende maximale

20

(ii) ou bien les poursuites relatives à cette infraction ont été abandonnées.

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

Sale of ship where no appearance and no security

(8) Where a ship has been charged with an offence under this Act within thirty days after the making of a detention order in respect thereof and, within thirty days after the day on which the ship was charged with the offence,

(8) Le ministre des Transports peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si le navire a été accusé d'une infraction à la présente loi dans les trente jours suivant l'ordre de rétention et si, dans les trente jours suivant l'accusation, les conditions suivantes

Vente du navire

(a) no one has appeared on behalf of the ship to answer to the charge, and

45

(b) security referred to in paragraph (7)(c) has not been given,

sont réunies :

a) personne n'a comparu au nom du navire pour répondre aux accusations;

b) aucun cautionnement visé à l'alinéa (7)c) n'a été versé.